

Cote du document: EB 2010/99/R.49/Rev.1
Ordre du jour: 15 e) iii) a)
Date: 22 avril 2010
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Ouvrer pour que les
populations rurales pauvres
se libèrent de la pauvreté

Version révisée de la Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA

Conseil d'administration — Quatre-vingt-dix-neuvième session
Rome, 21-22 avril 2010

Pour: **Examen**

Note aux membres du Conseil d'administration

Le présent document est soumis au Conseil d'administration pour aval.

Les représentants qui auraient des questions techniques à poser au sujet du présent document sont invités à se mettre en rapport avec la responsable du FIDA ci-après:

Carman L. Lapointe

Directrice du Bureau de l'audit et de la surveillance

téléphone: +39 06 5459 2791

courriel: c.lapointe@ifad.org

Les demandes concernant la transmission des documents de la présente session doivent être adressées à:

Deirdre McGrenra

Fonctionnaire responsable des organes directeurs

téléphone: +39 06 5459 2374

courriel: d.mcgrenra@ifad.org

Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA

Suite à l'approbation par le Président et à l'examen par le Comité d'audit du Conseil d'administration, le 8 avril 2010, la version révisée ci-jointe de la Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA est présentée au Conseil d'administration pour aval, conformément au paragraphe 4.1 c) de ladite Charte.

Charte du Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA

1. Introduction

- 1.1 Conformément aux prescriptions du paragraphe 1c) de l'article X du Règlement financier du FIDA, la présente Charte est promulguée par le Président du FIDA et entérinée par le Conseil d'administration, afin de créer et de maintenir des systèmes intérieurs appropriés de contrôle financier et de vérification des comptes, en accord avec les normes reconnues sur le plan international.
- 1.2 Le Bureau de l'audit et de la surveillance du FIDA (AUI) assure les fonctions d'audit interne et d'enquête.

2. Mission

- 2.1 AUI assure des services d'assurance et de conseil indépendants et objectifs en vue d'améliorer les opérations du FIDA et de leur apporter une valeur ajoutée. Le Bureau aide le Fonds à atteindre ses objectifs en évaluant et en améliorant, par une approche systématique et méthodique, l'efficacité des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.
- 2.2 Par ailleurs, AUI examine les pratiques irrégulières éventuelles ou présumées, et mène les enquêtes nécessaires, s'agissant notamment des fautes professionnelles du personnel, de la fraude et de la corruption dans les activités du FIDA, et il s'efforce de promouvoir l'éthique, la responsabilité, la qualité et l'amélioration continue dans les opérations du Fonds.

3. Domaine de compétence

- 3.1 AUI évalue si les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance du FIDA sont adéquats afin de s'assurer que:
 - a) les informations concernant les finances, la gestion et le fonctionnement sont précises, fiables et communiquées en temps voulu;
 - b) les activités sont conformes aux politiques, normes, procédures et accords, ainsi qu'aux lois et réglementations applicables;
 - c) les ressources et les actifs sont acquis, utilisés et protégés de manière appropriée; et
 - d) les programmes, plans et objectifs sont menés à bien¹.
- 3.2 La nature et la portée des services de conseil d'AUI sont arrêtées avec la direction; ces services peuvent impliquer de donner des conseils ou d'effectuer des analyses afin de promouvoir des améliorations des processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance, tout en laissant à la direction la responsabilité de ces améliorations.
- 3.3 Les activités d'enquête portent sur toutes les questions relatives aux pratiques irrégulières d'entités, de sous-traitants et de particuliers dans le cadre d'activités financées et/ou gérées par le FIDA directement ou par l'intermédiaire de ses prêts et dons², ainsi que sur les fautes professionnelles du personnel et des consultants, y compris, mais pas exclusivement, les pratiques irrégulières ou frauduleuses et les actes de corruption, collusion ou coercition ainsi que le non-respect des prescriptions, des procédures ou du Code de conduite et de l'obligation de signaler toute pratique présumée ou avérée de cette nature.

¹ À l'exclusion des activités d'évaluation qui relèvent clairement de la compétence du Bureau de l'évaluation du FIDA.

² En conformité avec la politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations (EB 2005/85/R.5/Rev.1).

4. Objectivité et indépendance

- 4.1 Pour garantir une indépendance et une objectivité appropriées de la fonction de surveillance interne au niveau de l'organisation, et pour permettre à AUI de s'acquitter de ses responsabilités en dehors de toute ingérence lorsqu'il s'agit de déterminer son domaine de compétence, d'exécuter ses tâches et de communiquer les résultats:
- a) Le Directeur d'AUI est placé sous l'autorité directe du Président, auquel il rend compte, et il examine la Charte et le plan de travail d'AUI, l'adéquation de ses ressources et les résultats de son travail avec le Comité d'audit du Conseil d'administration (le Comité d'audit).
 - b) Le Président veille à ce qu'AUI dispose des effectifs et des ressources budgétaires nécessaires pour remplir sa mission et préserver son indépendance.
 - c) Le plan de travail et la Charte d'AUI sont approuvés par le Président et transmis au Comité d'audit pour que ledit comité les examine et formule des propositions à leur égard, aux fins d'examen par le Président; les versions définitives de ces documents sont ensuite soumises au Conseil d'administration pour aval.
 - d) Des rapports annuels sont remis au Président par le Directeur d'AUI et transmis sans modification au Comité d'audit; ils résument les résultats importants en matière de surveillance, y compris les recommandations concernant des améliorations et l'état d'avancement des mesures prises ou prévues par la direction en réponse aux résultats transmis.
 - e) Des rapports d'audit individuels peuvent être transmis au Comité d'audit sur demande, conformément à la procédure de diffusion des rapports d'audit interne³, dans le respect des exigences relatives à la protection des données personnelles, au droit, à la confidentialité, à la protection des données sensibles et à la sécurité.
 - f) Le Directeur d'AUI peut communiquer directement avec le Comité d'audit et assister à ses réunions, à l'exception des sessions à huis clos ou des réunions réservées au Commissaire aux comptes; le Directeur d'AUI peut également rencontrer le Comité d'audit en réunion privée afin de communiquer à celui-ci des renseignements et des avis sur des questions relatives aux systèmes internes d'audit et de contrôle.
 - g) Le Président demande l'avis du Comité d'audit au sujet de la nomination, de la performance et de la révocation du Directeur d'AUI.

5. Attributions

- 5.1 Le Directeur et le personnel d'AUI sont chargés de:
- a) concevoir et soumettre au Président, aux fins d'approbation, un plan de travail annuel fondé sur les risques, le transmettre au Comité d'audit pour que celui-ci l'examine et soumette des propositions au Président, et, une fois le plan de travail définitif établi, le soumettre au Conseil d'administration pour aval;
 - b) mettre en œuvre le plan de travail approuvé et informer régulièrement le Président et le Comité d'audit des progrès réalisés dans l'exécution de ce plan et de l'incidence des modifications qui y sont apportées, y compris les

³ Les membres du Comité d'audit peuvent demander à avoir accès à n'importe quel rapport d'audit interne; la direction satisfait à cette demande et en informe le Comité d'audit à la réunion qui suit. Le président du Comité d'audit peut décider d'inscrire un rapport à l'ordre du jour pour que le Comité l'examine plus avant.

- éventuelles restrictions du domaine de compétence, et rendre compte des résultats importants dans des délais raisonnables;
- c) adopter et respecter les normes, politiques et procédures appropriées pour la conduite des audits internes et des enquêtes;
 - d) assurer le fonctionnement de moyens de communication sûrs et confidentiels pour recevoir les déclarations d'allégations ou de soupçons de pratiques irrégulières dans les activités et opérations du FIDA;
 - e) mener des enquêtes et/ou en assurer le suivi sur les cas crédibles de pratiques irrégulières présumées ou avérées dans les activités et opérations du FIDA et rendre compte rapidement des résultats des enquêtes, le cas échéant, au Président et à la Commission des sanctions;
 - f) apporter un soutien administratif à la Commission des sanctions du FIDA;
 - g) établir un programme d'assurance qualité et d'amélioration de la qualité qui englobe tous les aspects des activités d'AUI et assurer le suivi permanent de son efficacité;
 - h) veiller à ce qu'AUI maintienne un niveau suffisant de connaissance, compétence, expérience et qualification, ou y ait accès, pour pouvoir respecter les termes de la présente Charte, et à ce que les ressources soient utilisées avec efficacité et efficacité;
 - i) rendre compte au moins une fois par an au Président et au Comité d'audit de l'adéquation des ressources d'AUI et de son indépendance sur le plan de l'organisation, des résultats obtenus par AUI par rapport à son plan, des questions de contrôle et d'exposition à des risques importants (risques de fraude, questions de gouvernance et autres sujets), et de l'état d'avancement des mesures prises par la direction en réponse aux résultats transmis;
 - j) tenir la direction du FIDA et le Comité d'audit informés des nouvelles tendances et pratiques en matière d'activités d'audit interne et d'enquête; et
 - k) coordonner les activités avec le Commissaire aux comptes, afin d'assurer une couverture optimale des audits pour un coût global raisonnable, ainsi qu'avec les services de surveillance externes et les pouvoirs publics, si cela s'avère nécessaire, aux fins des enquêtes.

6. Compétences

- 6.1 Dans le respect des compétences définies dans la présente Charte et du budget affecté à AUI:
- a) Le Directeur d'AUI peut allouer des ressources, établir un calendrier, choisir des sujets, définir des domaines d'activité et appliquer les techniques nécessaires aux fins de la réalisation des objectifs d'audit et d'enquête;
 - b) Le personnel d'AUI peut obtenir toute aide, collaboration et explication qu'il considère nécessaire à l'accomplissement de sa mission d'audit ou d'enquête, y compris avoir accès sans restriction au personnel, aux dossiers (à l'exception des dossiers médicaux), aux documents, aux biens, aux registres, aux systèmes et aux actifs placés sous la responsabilité ou le contrôle du FIDA ou de toute autorité, institution, entreprise ou personne bénéficiaire des opérations du Fonds, pour autant que ce dernier jouisse de ce droit d'accès; et
 - c) AUI peut fournir des informations au Comité d'audit pour aider celui-ci à faire le point sur l'adéquation des contrôles internes, l'efficacité et l'efficacité des activités d'audit interne et d'enquête, les résultats des enquêtes et les sanctions appliquées, ainsi que sur la pertinence et la promptitude des mesures prises par la direction pour répondre aux questions soulevées.

- 6.2 Le personnel d'AUI n'est pas autorisé à:
- a) exercer d'autres fonctions opérationnelles pour le FIDA, à l'exception du renforcement des capacités pour des activités en rapport avec AUI;
 - b) engager ou approuver des transactions extérieures à AUI;
 - c) diriger les activités de fonctionnaires non employés par AUI, sauf dans la mesure où ces fonctionnaires ont été dûment affectés à AUI ou à des tâches d'assistance à AUI; ou
 - d) conduire une enquête dans laquelle le personnel d'AUI pourrait avoir une implication ou un intérêt personnels directs ou indirects.

7. Normes professionnelles

- 7.1 AUI mène ses activités d'audit interne conformément à la Définition de l'audit interne, au Code de déontologie et aux Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne établis par l'Institut des auditeurs internes.
- 7.2 AUI poursuit ses activités d'enquête conformément aux Directives uniformes en matière d'enquêtes⁴ applicables à la conduite d'enquêtes administratives, et au Cadre uniforme de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption⁵.

8. Modification de la Charte d'AUI

- 8.1 Les modifications qu'il sera proposé d'apporter à la présente Charte seront approuvées par le Président et examinées par le Comité d'audit, ledit comité pouvant formuler des propositions qui seront examinées par le Président. La version définitive de la Charte sera approuvée par le Président et soumise au Conseil d'administration pour aval.

⁴ Adoptées en avril 2003 par la Conférence des enquêteurs internationaux des organismes des Nations Unies et des institutions financières multilatérales.

⁵ Adopté par le Groupe de travail des institutions financières internationales pour la lutte contre la corruption en septembre 2006.